**Zeitschrift:** Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires =

Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni

popolari

**Herausgeber:** Société suisse des traditions populaires

**Band:** 58-59 (1968-1969)

**Rubrik:** Statuts de la Société suisse des traditions populaires

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Statuts

# de la Société suisse des traditions populaires

- Article 1 La Société suisse des traditions populaires (ci-après la Société) est une association au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse.
  - <sup>2</sup> Elle a son siège à l'Institut suisse de folklore, à Bâle.
- Article 2 La Société a pour but d'inventorier et d'étudier les traditions et les coutumes, expressions de comportements culturels de la population de la Suisse, dans sa vie matérielle et morale, ainsi que d'encourager la recherche folklorique en général.
- Article 3 Elle cherche à atteindre ce but notamment par les moyens suivants:
  - a) réunion des personnes et des milieux intéressés;
  - b) relations avec des associations similaires;
  - c) édition de revues, bulletins et autres publications scientifiques;
  - d) encouragement et soutien de toute entreprise scientifique en rapport avec le but de la société;
  - e) l'Institut suisse de folklore, avec siège à Bâle, comme office central de documentation sur les traditions populaires.
- Article 4 Les ressources financières de la Société sont constituées par:
  - a) les biens existants;
  - b) les cotisations annuelles des membres;
  - c) les subventions;
  - d) le produit de la vente des publications;
  - e) les dons et legs.
- Article 5 La Société comprend des membres individuels et des membres collectifs. Ils sont admis par le comité sur déclaration d'adhésion.
  - <sup>2</sup> En contre-partie de leurs cotisations, les membres reçoivent gratuitement l'édition du bulletin en langue allemande ou l'édition du bulletin en langue française et en langue italienne. Ils peuvent obtenir à un prix réduit fixé par le comité les autres publications de la Société.
- Article 6 Sur proposition du comité, les personnes qui se sont distinguées par d'importants mérites scientifiques dans le domaine de l'étude du folklore ou qui ont soutenu la Société de façon notable, peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres d'honneur jouissent de tous les droits des membres individuels et reçoivent gratuitement les périodiques publiés par la Société.
- Article 7 Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale et perçues jusqu'au 31 mai.
- Article 8 L'année comptable correspond à l'année civile.
- Article 9 Les organes de la Société sont les suivants:
  - a) l'assemblée générale;
  - b) le comité;
  - c) le comité élargi;
  - d) l'organe de contrôle.

- Article 10
- I L'assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Elle se réunit annuellement, si possible au printemps; elle est l'occasion de conférences scientifiques et d'excursions en rapport avec le but de la Société. Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:
- a) élection du président et des membres du comité;
- b) approbation du rapport annuel;
- c) approbation des comptes annuels;
- d) décision sur les propositions présentées par le comité.
- <sup>2</sup> La convocation de l'assemblée générale doit être envoyée deux semaines au moins avant la réunion, avec mention de l'ordre du jour.
- <sup>3</sup> Les propositions individuelles doivent parvenir au président, à l'intention du comité, une semaine au moins avant la réunion. Seuls les membres présents ont le droit de vote. Les membres collectifs ont droit chacun à une voix.
- Article 11 L'assemblée

L'assemblée générale est convoquée à titre extraordinaire:

- a) chaque fois que le comité le juge opportun;
- b) si 60 membres individuels au moins le demandent par écrit au président.
- Article 12
- <sup>1</sup> Le président conduit les délibérations de l'assemblée générale et du comité. Il représente la Société à l'extérieur mais, en cas de besoin, il peut déléguer l'un des vice-présidents ou l'un des membres du comité.
- <sup>2</sup> La Société est valablement engagée par la signature de son président signant collectivement avec l'un des membres du comité désigné spécialement par celui-ci.
- <sup>3</sup> Le président peut être élu deux fois de suite au plus et chaque fois pour une durée de 4 ans.
- Article 13 Le comité est l'organe de gestion des affaires courantes de la Société. Il se compose, y compris le président, de 7 à 15 membres élus pour une durée de 4 ans et rééligibles.
- Article 14
- <sup>1</sup> Le comité se constitue lui-même en élisant deux vice-présidents dont l'un doit être domicilié en Suisse romande le trésorier et le secrétaire.
- <sup>2</sup> Le président a le droit de convoquer aux séances de comité d'autres personnes en qualité de conseillers.
- <sup>3</sup> Les décisions du comité sont prises à la majorité; en cas d'égalité des voix, le président départage. Les affaires de moindre importance peuvent être réglées par voie de circulation.
- Article 15
- <sup>1</sup> Le comité élit, pour la durée de 4 ans:
- a) un membre de la Société en qualité de directeur de l'Institut suisse de folklore dont les compétences et devoirs sont fixés dans un règlement édicté par le comité; ce directeur participe à toutes les séances du comité en qualité de conseiller;
- b) les personnes qualifiées chargées de la rédaction des périodiques et les membres des commissions de rédaction;
- c) les directeurs des diverses sections de recherche;
- d) les membres du comité élargi en prenant en juste considération les diverses régions du pays.
- <sup>2</sup> Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 forment le comité élargi.
- Article 16 Le comité élargi se réunit avant chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les objets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci. Seuls les membres présents ont le droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président départage.
- Article 17 Le vérificateur des comptes et son suppléant sont élus pour 4 ans. Ils ne peuvent pas être membres du comité.
- Article 18 Le comité est compétent pour soutenir financièrement des sections locales dont les membres sont également membres de la Société. Il peut en exiger un rapport écrit d'activité. Les présidents de section ont le droit d'assister aux séances du comité élargi, avec voix consultative.

Article 19 Les présents statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale qu'avec une majorité des deux tiers au moins des membres présents, à condition que l'indication de la modification ait été expressément mentionnée à l'ordre du jour de la séance.

Article 20 La dissolution de la Société peut être décidée conformément à l'article 19. La décision de dissolution doit mentionner l'utilisation des biens de l'association, ainsi que des collections et de la bibliothèque qui sont sa propriété. L'ensemble de ces biens ne peut toutefois être affecté qu'à des buts de caractère public analogues à ceux de la Société.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 1er juin 1969, tenue à Lenzbourg. Ils abrogent et remplacent ceux du 1er mai 1954.

Le président: Prof. Dr. H. Trümpy

Le secrétaire: Dr. W. Escher